

Contingent céréales

NOTE D'INFORMATION : Principaux changements réglementaires

Demande de certificat (Cf. art.6 Rgl. 2020/761) :

- Dépôt des demandes entre le 1^{er} et le 7 de chaque mois,
- Pour les certificats valables à partir du 1^{er} janvier le dépôt des demandes se fait entre 23 et le 30 novembre de l'année N-1

Preuves des échanges (Cf. art. 8 Rgl. 2020/760) :

Pour les contingents exigent la preuve des échanges avec les pays tiers (voir annexe I du Rgl. 2020/761).

Obligation d'importation et d'exportation de 25 tonnes au cours des deux périodes consécutives de douze mois se terminant deux mois avant la date à laquelle la première demande peut être présentée soit :

- 1^{ère} période du 23 septembre année N-2 au 22 septembre année N-1,
- 2^{ème} période du 23 septembre année N-1 au 22 septembre année N

La preuve des échanges est apportée au moyen des documents repris dans l'article 8 § 3 du règlement 2020/760.

Retour des certificats (Cf. art.14 Rgl. 2016/1239) :

La preuve de la mise en libre pratique des produits doit parvenir à l'autorité de délivrance dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la date de fin de validité du certificat.

En cas de retour tardif pénalité de 3% pour chaque jour civil de dépassement (Cf.art.5 §2 Rgl.2020/760)

Pour les contingent nécessitant un enregistrement préalable dans la base LORI

Seule la réglementation communautaire fait foi en matière de certificats. Nous vous laissons de fait le soin de prendre connaissances des textes réglementaires et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la gestion des certificats

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Contingents tarifaires dans le secteur des céréales

Numéro d'ordre	09.4123
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	572 000 000 kg
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingente	12 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4124
Accord international ou autre acte	Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, appliqué à titre provisoire dans l'Union européenne sur la base de la décision (UE) 2017/38 du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Contingent tarifaire ouvert de 2017 à 2023
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément à l'article 20 du présent règlement
Quantité (en kilogrammes)	De 2017 à 2023: 100 000 000 kg
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4125
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	Pays tiers autres que les États-Unis d'Amérique et le Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	2 371 600 000 kg, répartis comme suit: 1 185 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 185 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingentaire	12 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4131
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Mais
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	277 988 000 kg, répartis comme suit: 138 994 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 138 994 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	1005 10 90 et 1005 90 00
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à inscrire sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4133
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	129 577 000 kg
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingentaire	12 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4306
Accord international ou autre acte	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision 2014/668/UE du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, autres que de semence Farine de froment (blé) tendre et farine d'épeautre, farine de méteil Farines de céréales autres que froment (blé), méteil, seigle, maïs, orge, avoine et riz Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre Agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé)
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR.1
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 980 000 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 990 000 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 1 000 000 000 kg
Codes NC	1001 99 (00), 1101 00 (15-90), 1102 90 (90), 1103 11 (90), 1103 20 (60)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions particulières	Non

Numéro d'ordre	09.4307
Accord international ou autre acte	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision 2014/668/UE du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Orge, autre que de semence Farine d'orge Agglomérés sous forme de pellets, d'orge
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR.1
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 310 000 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 330 000 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 350 000 000 kg
Codes NC	1003 90 (00), 1102 90 (10), ex 1103 20 (25)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4308
Accord international ou autre acte	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision n° 2014/668/UE du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Maïs, autre que de semence Farine de maïs Gruaux et semoules de maïs Agglomérés sous forme de pellets, de maïs Grains travaillés de maïs
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR.1
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 550 000 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 600 000 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 650 000 000 kg
Codes NC	1005 90 (00), 1102 20 (10-90), 1103 13 (10-90), 1103 20 (40), 1104 23 (40-98)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4120
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement
Désignation du produit	Maïs importé en Espagne
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	2 000 000 000 kg
Codes NC	1005 90 00
Droit de douane contingentaie	Droit de la nation la plus favorisée du 1 ^{er} janvier au [31 mars] et 0 EUR du [1 ^{er} avril] au 31 décembre
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Garantie d'exécution liée au certificat d'importation	Droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010, le jour de la demande de certificat
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La case 24 de la demande de certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 26 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4121
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement
Désignation du produit	Maïs importé au Portugal
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	500 000 000 kg
Codes NC	1005 90 00
Droit de douane contingentaie	Droit de la nation la plus favorisée du 1 ^{er} janvier au [31 mars] et 0 EUR du [1 ^{er} avril] au 31 décembre
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Garantie d'exécution liée au certificat d'importation	Droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010, le jour de la demande de certificat
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La case 24 de la demande de certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 26 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4122
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement
Désignation du produit	Sorgho importé en Espagne
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	300 000 000 kg
Codes NC	1007 90 00
Droit de douane contingente	Droit de la nation la plus favorisée du 1 ^{er} janvier au [31 mars] et 0 EUR du [1 ^{er} avril] au 31 décembre
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Garantie d'exécution liée au certificat d'importation	Droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010, le jour de la demande de certificat
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La case 24 de la demande de certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 26 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non